

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1)) prévoit, comme règle habituelle, que l'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels;

ATTENDU QUE cette règle est applicable aux contrats que la Régie des rentes du Québec aura à adjuger;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser un organisme public, dont la Régie des rentes du Québec, à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à adjuger un contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements à son système informatique visant l'application de la Réforme du Régime de rentes ainsi que des dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée, pour un montant de plus de 1 million \$, et de l'autoriser à procéder par appel de candidatures avec prix pour ce contrat et pour un autre contrat ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement de ce système informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger, pour un montant de plus de 1 million \$, un contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements à son système informatique afin de l'adapter à la Réforme du Régime de rentes ainsi qu'aux dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour ce contrat;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour un contrat de services professionnels ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement de son système informatique, dans le but de l'adapter à la Réforme du Régime de rentes ainsi qu'aux dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28122

Gouvernement du Québec

## **Décret 856-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT le début des activités du fonds des services de police

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), tel qu'édité par l'article 19 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), prévoit l'institution d'un fonds spécial appelé « fonds des services de police » affecté au financement du coût des biens et services fournis par la Sûreté du Québec aux municipalités en vertu des articles 39.0.1, 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (c. P.13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.2 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des biens et services financés et la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la loi, instituant le fonds des services de police, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu que le fonds des services de police débute ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE la date du début des activités du fonds des services de police soit le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

QUE le fonds des services de police soit affecté au financement des services de police fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec, tels que prévus aux articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police et aux services de police rendus à tout organisme autre qu'une municipalité à la suite d'une entente conclue conformément à l'article 39.0.1;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au fonds des services de police et que le ministre de la Sécurité publique, après consultation du ministère des Finances et du vérificateur général, détermine la valeur comptable nette des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts à être assumés par le fonds des services de police soient les coûts directs engagés pour permettre à la Sûreté du Québec de fournir les services financés au moyen du fonds et les coûts indirects résultant du soutien administratif. Ces coûts comprennent notamment:

— le coût de la rémunération directe et indirecte incluant les contributions de l'employeur et les avantages sociaux du personnel contribuant aux activités du fonds;

— les frais de location, d'aménagement et d'entretien des locaux et les frais de téléphonie et de radiophonie;

— les coûts reliés à l'acquisition et à l'utilisation des véhicules policiers;

— les frais d'opération et les frais administratifs nécessaires à la réalisation des activités du Fonds;

— les frais de financement.

QUE les coûts de la rémunération soient comptabilisés au fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au fonds et que les autres coûts soient comptabilisés selon les bases de répartition appropriées dont, pour certains coûts, l'utilisation d'un taux d'imputation basé sur les effectifs autorisés contribuant au fonds par rapport aux effectifs totaux de la Sûreté du Québec.

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## ANNEXE 1

### FONDS DES SERVICES DE POLICE BILAN D'OUVERTURE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997

#### Actifs

##### Frais reportés

La valeur des actifs transférés de la Sûreté du Québec se compose de la valeur comptable nette des véhicules et des équipements policiers ainsi que du mobilier de bureau et des équipements informatiques nécessaires aux opérations du Fonds.

#### Passifs

##### Dû au fonds consolidé du revenu

Le passif du Fonds est constitué des avances versées par le ministre des Finances pour le paiement des actifs transférés.

Gouvernement du Québec

## Décret 857-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) tel qu'édicte par l'article 19 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), le ministre des Finances peut avancer au fonds des services de police, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE lors du début des activités du fonds des services de police, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations encourues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance au fonds des services de police, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;